



Province de Liège  
Arrondissement de Verviers  
**COMMUNE DE PEPINSTER**

013486000000293



Commune de  
**Pepinster**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023**

**Présents :**

M. Philippe GODIN, Bourgmestre - Président;  
Mlle Nathalie LEVEQUE, Mme Doris QUADFLIEG, M. Amaury EVRARD, M. Michel LEGRAND, Échevins;  
M. Jean DETIFFE, Mlle Dominique MONVILLE, Mme Chantal SYBEN, M. Alain WYDOOGHE, Mme Ipek Özlem KESKIN, M. Cédric PIRLET, Mme Angélique LAFORT, Mme Thérèse DEDERIX-VANDAMME, ~~M. Jean-Marie FAFCHAMPS, M. Raphaël VAN ACKER~~, M. Marc DEFRANCE, M. Michaël HANSEN, Mme Sophie MOTTARD, Mme Nadine PAROTTE, Mme Nathalie DEMARET, Conseillers;  
M. Alex BAIVERLIN, Président du CPAS;  
Mme Florence DOPPAGNE, Directrice Générale;

**Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs**

**LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27/10/2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'administration communale. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1. Cartes d'identité et titres de séjour

a) Attestation d'immatriculation au registre des étrangers

- 5 € : pour le premier titre de séjour ou pour la prorogation ou pour le remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 03 1968) contre restitution de la dernière carte de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

b) Cartes d'identité et titres de séjour électronique

- 5 € : pour les cartes d'identité électroniques.
- 5 € : pour les titres de séjour électroniques
- 2,5 € : demande de duplicata code PIN et PUK de la carte d'identité
- 2,5 € : changement d'adresse pour les belges et les étrangers (par membre du ménage) inscrits au registre de la population
- 25 € : changement d'adresse pour les étrangers (par membre du ménage) ne figurant pas au registre de la population
- 2,5 € : déclaration de cohabitation légale
- 2,5 € : cessation de cohabitation légale (par personne)

c) Cartes d'identité électroniques (modèle Kids-ED) pour enfant belge de moins de 12 ans

- Gratuité

d) Certificats d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans

- 2,00 €

e) Passeports et titres de voyage

- 10 € : pour tout nouveau passeport ou titre de voyage (procédure normale)
- 15 € : pour tout nouveau passeport ou titre de voyage (procédure d'urgence)

Enfant de moins de 18 ans

- Gratuit : pour tout nouveau passeport ou titre de voyage (procédure normale)
- 8 € : pour tout nouveau passeport ou titre de voyage (procédure d'urgence)

f) Permis de conduire : 10 €

g) Demande de nationalité belge : 50 €

h) Inscription au RN et/ou transcription dans la BAEC d'un acte étranger : 50€

2. Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de

envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

ARTICLE 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement: la Commune de Pepinster
- finalité de traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données: données d'identification
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état;
- méthode de collecte: recensement par l'administration;
- communication de données: les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale,**

**(s) Florence DOPPAGNE**

**Le Directeur Général**

**Florence DOPPAGNE**



**Pour extrait conforme,  
Pepinster, le 14  
novembre 2023**



**Le Bourgmestre -  
Président,  
(s) Philippe GODIN**

**Le Bourgmestre**

**Philippe GODIN**



signatures, visas pour copies conformes, autorisations, ....

Les montants repris ci-avant n'incluent pas les coûts de fabrication des documents éventuellement facturés par l'autorité supérieure.

a) Documents

- 2,5 € par exemplaire.

3. Documents d'autorisation de manifestation PUBLIQUE : 5 €

ARTICLE 3. Les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements privés, même dans le cas de la délivrance des documents est gratuite. Le montant des frais réclamés sera conforme au tarif postal en vigueur.

ARTICLE 4. La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'opposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

ARTICLE 5. Sont exonérés de la taxe

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.

d) Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

f) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

ARTICLE 6. Sans préjudice aux dispositions de l'article 3, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 04 07 1956 portant sur le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

ARTICLE 7. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 9. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par